



# CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA MUNICIPALITE DE BUSSIÈRES ET L'ASSOCIATION M.J.C. DE BUSSIÈRES

Pour une prestation de services

« **Accueil de loisirs extrascolaire** de « **septembre 2025 à août 2026** »

Entre les soussignés :

**La commune de BUSSIÈRES**, représentée par son maire, **Monsieur Georges SUZAN** et dûment autorisée par délibération du Conseil Municipal en date **du 10/07/2025**,

D'une part,

Et

**La MJC de BUSSIÈRES**, représentée par son conseil d'administration en collégiale par **Madame GAVORY Lucile, Madame GRAVIER Paméla**, responsables du pôle partenaire, et dûment autorisée par décision du Conseil d'Administration du 29/04/2022.

D'autre part,

## **PREAMBULE :**

L'association de la MJC de Bussières a été sollicitée par les municipalités de Balbigny et de Bussières pour gérer et animer un Centre de Loisirs avec des activités de loisirs éducatifs pour les enfants et les jeunes du territoire. Elle favorise le transfert des savoirs et des expériences entre générations. Elle encourage ainsi les expressions artistiques et culturelles de la population.

Elle est adhérente à l'Association Départementale des MJC de la Loire. L'association a fait siens les principes éducatifs suivants :

- Respect des consciences
- Accueil de tous les enfants sans distinction de race, de religion, de discrimination dans le strict respect des principes de laïcité inhérents à l'action publique.

L'action auprès des enfants est indissociablement éducative, sociale et culturelle :

- Éducative, car elle contribue au développement de la personnalité de l'enfant ;
- Sociale, car elle lutte contre toutes les formes d'exclusion, de ségrégation et d'injustice qui s'opposent au droit à l'éducation pour tous ;
- Culturelle, car elle entraîne chez les enfants et les jeunes, l'envie de découvrir les richesses de notre civilisation, de s'ouvrir à une culture de plus en plus universelle, tout en acquérant la faculté de mieux se situer dans son environnement immédiat.

Cette action éducative est mise en œuvre par la pratique d'activités dans les domaines les plus variés, par le développement de l'esprit d'initiative, par la menée de projets collectifs.

C'est dans ce cadre, que la MJC de Bussières entend conclure avec la Municipalité une convention ayant pour objet de subventionner les activités de cette dernière, en conformité avec ses statuts et en gardant à l'esprit la politique menée par la Commune en faveur des enfants et de leurs parents.

Plus précisément, il s'agira de soutenir l'association MJC de BUSSIERES dans la gestion du service d'accueil des enfants pendant l'année scolaire 2025-2026 en période de vacances comme suit :

- **Vacances d'automne : du 20 au 31 novembre 2025**
- **Vacances de Noël : du 23 décembre 2025 au 2 janvier 2026 (sur 1 semaine à définir)**
- **Vacances d'hiver : du 9 au 20 février 2026**
- **Vacances de printemps : du 6 au 17 avril 2026**
- **Vacances d'été : du lundi 6 juillet au xx 2026 (date de rentrée scolaire non connue à ce jour)**

L'association demeure seule gestionnaire des activités subventionnées au titre de la présente convention et a seule compétence dans l'application des grilles du quotient familial et des tarifs des prestations fournis aux usagers.

Il a été convenu réciproquement et arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1°) Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre **la Commune de BUSSIERES** et l'Association MJC de BUSSIERES ainsi que LES AUTRES COMMUNES dont les familles fréquentent également l'accueil de loisirs. **Le Centre de loisirs est situé dans les locaux mis à disposition par et sur les Communes de Balbigny et de Bussières selon les périodes de vacances, et parfois simultanément sur ces deux sites.**

Ce partenariat se concrétise par :

- Le soutien de la Commune aux actions d'accueil et de loisirs réalisées par l'Association et l'attribution de moyens alloués dans ce but, suivant les règles fixées par la présente convention ;
- La mise en place d'évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

#### **ARTICLE 2°) Durée**

**La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à la date du 1er septembre 2025.**

La rupture de la présente convention peut être prononcée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois courant, à compter de la notification de la décision de résiliation par lettre recommandée avec Accusé de Réception.

Dans tous les cas, la convention ne pourra être dénoncée dans les 8 jours qui précèdent chaque période d'intervention de la MJC de BUSSIERES pour le compte des Communes et/ou en cours de réalisation des périodes de fonctionnement.

Toutes modifications feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

#### **ARTICLE 3°) Objectifs**

La convention d'objectifs porte sur l'accueil des enfants et la mise en œuvre d'un programme d'animation sur tous les jours d'ouvertures des vacances scolaires comme mentionné ci-dessus, des années scolaires citées en préambule et ceci de 7h30 à 18h00.

L'association s'engage à mettre en œuvre, gérer et organiser un centre de loisirs sans hébergement dans l'esprit du projet éducatif des MJC. La MJC peut également proposer des courts séjours sur les périodes de vacances.

Ce centre de loisirs accueillera les enfants et leur proposera des activités pendant les périodes ci-dessus, au sein du groupe scolaire de Balbigny et/ou de Bussières.

Les activités ainsi définies devront être déclarées et agréées par les autorités compétentes sous la responsabilité des responsables de l'association signataire, conformément aux textes et règlements en vigueur, et à leur évolution. De plus, l'association certifie utiliser la Convention Collective de l'Animation, ECLAT avenant n° 181 du 11/06/2020.

Par la présente convention, **la Commune de Bussières** s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

L'association s'engage à tout mettre en œuvre pour rechercher et obtenir des cofinancements externes, notamment les subventions et/ou les prestations de service des organismes sociaux. Elle percevra directement les produits des familles pour les activités proposées pendant les différentes périodes.

L'association engage les dépenses sous sa propre responsabilité.

En outre, il convient de rappeler que les inscriptions seront prises en respectant la chronologie par date d'inscription, en favorisant les inscriptions à la journée complète.

**Les communes participant financièrement à l'organisation de l'accueil de loisirs Extrascolaire (à hauteur des sommes facturées par la MJC de Bussières) seront prioritaires sur une période qui leur est réservée avant chaque vacances scolaires. Les familles des autres communes non partenaires ne pourront pas bénéficier de places au centre de loisirs, sauf places restantes éventuelles.**

#### **ARTICLE 4°) Concours financier apporté par la commune**

Conformément aux objectifs et missions définis ci-dessus, **la Commune de Bussières** s'engage à soutenir financièrement l'association MJC de BUSSIERES pendant toute la durée de la convention.

**A cet effet, la Commune versera à la MJC de BUSSIERES un montant en euros calculé en fonction du nombre d'heures consommées au centre de loisirs par les familles qui résident sur la Commune, multiplié par 1,85. Ce montant est facturé pour la totalité des lieux et accueils de loisirs, qu'il s'agisse du site de Balbigny ou de celui de Bussières.**

**Une facture sera envoyée en mars 2026 pour la période automne/noël/hiver (période 1) et une seconde facture sera envoyée en septembre 2026 pour la période printemps/été (période 2).**

Il est rappelé que les enfants des communes voisines de BALBIGNY et de BUSSIERES peuvent bénéficier de cette prestation, à charge de l'association MJC de BUSSIERES de demander aux communes de résidence une participation financière pour partager les frais de fonctionnement au prorata du nombre d'heure consommé par les familles fréquentant l'ACM. Ces communes deviennent ainsi partenaires de l'ACM.

**Par conséquent il sera également demandé le même soutien financier à chaque commune dont les familles fréquentent l'accueil de loisirs, en proportion de leur consommation réelle. Dans le cas où quelques places resteraient disponibles au centre de loisirs quelques jours avant le début d'une période de vacances, la MJC de Bussières se réserve le droit d'accepter des enfants originaires de communes non partenaires.**

La facture émise par l'association MJC de BUSSIERES doit être conforme à la norme des factures actuelles.

La MJC de BUSSIERES s'engage quant à elle à fournir aux Communes de BALBIGNY, de BUSSIERES et aux AUTRES COMMUNES PARTENAIRES, les informations concernant les enfants issus des communes environnantes et ayant fréquenté le Centre de Loisirs de Balbigny-Bussières. Elles sont définies comme suit : nombre d'heures, nombre d'enfants, commune d'origine, participation financière de la commune.

#### **ARTICLE 5°) Délai maximum de paiement – Taux des intérêts moratoires**

Le délai maximum de paiement est fixé à trente jours à réception de facture par les services comptables du pouvoir adjudicateur, conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013, relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Tout dépassement de délai donnera lieu à versement d'intérêts auprès du prestataire, au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

#### **ARTICLE 6°) Evaluation**

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera les législations fiscales et sociales propres à ses activités. L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de la réalisation de ses objectifs, notamment par l'accès à toute

pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

En fin d'année civile, et en tout état de cause au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de 3 mois, un bilan couvrant l'ensemble des périodes d'exécution de la convention, ainsi que tous les documents permettant d'apprécier l'utilisation de la subvention communale au regard des objectifs fixés dans la présente convention.

L'association de la MJC de BUSSIERES s'engage à participer aux différentes réunions de coordination, de réflexion et de bilan que les communes de Bussières et de Balbigny programmeront. Ces communes associeront les services municipaux à l'élaboration de nouvelles actions, susceptibles de faire l'objet de demandes de subventions spécifiques.

#### **ARTICLE 7°) Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 8°) Document contractuel**

Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de service, approuvé par arrêté ministériel du 19 janvier 2009, s'applique sauf dérogation prévue dans la présente convention.

#### **ARTICLE 9°) Assurances**

L'association de la MJC de BUSSIERES s'engage à souscrire une assurance « multisites et multirisques » auprès de la compagnie d'assurance de son choix, afin de garantir les risques relatifs à la responsabilité civile engagée par la mise en œuvre de l'accueil des enfants et des activités de loisirs sur les Communes de BALBIGNY et de BUSSIERES.

Elle paiera les primes et cotisation de ces assurances sans que la responsabilité de la municipalité (propriétaire) puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes. Une clause de non-recours mutuel sur le risque locatif devra être établie et signée entre les assureurs des deux parties en présence et sera à faire valoir à chaque période d'intervention.

#### **ARTICLE 10°) Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de LYON.

Pour valoir ce que de droit, le **19/06/2025**

Fait à Bussières, en deux exemplaires originaux. Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

Monsieur Georges SUZAN  
Maire de BUSSIERES

Pour l'administration en collégiale de la MJC  
de BUSSIERES  
Pierre ENCINAS, Directeur de la MJC



MJC BUSSIERES  
158, rue du 19 Mars 1992  
42510 Bussières  
Tél. : +33 (0)477 27 39 60  
Siret 343 029 997 00024 - APE 9499Z